

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL

Lieu impacté
Chaumontel

Vu les articles L2212-2, L2215-1 du Code des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L1311-2, R1334-31 et R1337-7 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles R610-5, R632-2 et R222-16 du Code Pénal,

Vu l'arrêté Préfectoral du 06/05/1996 relatif au bruit de voisinage,

Vu l'arrêté Municipal n°01-2025-27 du 14 février 2025 interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique et les lieux publics,

Objet :
**Interdiction de
rassemblement**

Considérant que les rassemblements de personnes aux abords du « Café des sports », de l'église, du parking du Monument aux Morts, ainsi qu'aux abords et sur le parking de la salle des fêtes Eugène Coudre, favorisent la multiplication de détritus, dégradations et occasionnent des nuisances sonores et toute autre infraction de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publique, notamment en période nocturne sur le domaine public,

Considérant les doléances des riverains excédés par les bruits excessifs de moteur, klaxons, cris et injures,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur l'interdiction de rassemblement de personnes de nature à provoquer ou à entretenir le désordre et les tapages.

ARRETE

Article 1 : Tout rassemblement, attroupement de plus de trois personnes, troublant la tranquillité et l'ordre public est interdit de 20h00 à 06h00, du 20 février 2025 au 31 décembre 2025 dans les rues suivantes :

- Rue André Vassord
- Rue du Tertre
- Rue de la République
- Parking du monument aux Morts
- Place Cyprien Réthoré dans sa totalité
- Parking et abords de la salle des fêtes Eugène Coudre, rue d'Oradour sur Glâne.
- Place du marché

Article 2 : Le délit d'agression sonore, prévu à l'article 222-16 du Code Pénal, troublant la tranquillité publique est interdit.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents de la force publique et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de CERGY, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale,
 - Madame la Directrice Générale des Services,
- Toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAUMONTEL, le 20 février 2025,
Le Maire,
Sylvain SARAGOSA

#SIGNATURE#